

N 67

OCTOBRE 2004
ASSOCIATIONS
AGRÉÉES



CONTACT



Ce document est disponible sur
notre site INTERNET dont les
références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle
de votre association agréée
et en mot de passe du numéro
d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin
constituent un rappel des principales
nouvelles concernant les profes-
sionnels libéraux. Elles ne peuvent
fournir qu'une documentation de base.
Nous vous conseillons donc d'ap-
profondir les questions qui vous inté-
ressent avec vos Conseils habituels
et les brochures spécialisées.

0 - QU'EN TERMES GALANTS CES CHOSES LA SONT DITES...

Deviennent applicables depuis le 01.06.04, conformément aux termes de l'ordonnance 2004-281 du 25.03.04 et des décrets 2004-282 et 283 du 25.03.04 les nouveaux termes de :

* procédure de rectification contradictoire au lieu de procédure de redressement contra-
dictoire, (anciennement procédure de redressement unifiée)

* proposition de rectification au lieu de procédure de redressement.

DESSIN 1

Il convient d'observer qu'il s'agit, en l'oc-
currence, de modifications terminolo-
giques sans incidence sur les méthodes
et règles en vigueur ; pour le
Gouvernement, le terme " rectification "
prend en compte non seulement la régu-
larisation d'opérations frauduleuses,
mais aussi celle d'erreurs involontaires.

Quant à l'appellation " proposition de rec-
tification ", elle implique une notion de
réponse du contribuable, qui n'apparais-
sait pas dans le terme " notification "
alors que ledit contribuable, a dans les
deux cas, 30 jours pour présenter ses
observations.

L'administration fiscale, dans une
Instruction 13 L-3-04 du 18 .05.04 a com-
menté à l'intention de ses services, les
conséquences formelles de ces modifica-
tions sémantiques ainsi que la liste des
articles du CGI et du LPF concernés,
étant observé que les procédures d'im-
position d'office en sont exclues.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

- 0- QU'EN TERMES GALANTS CES CHOSES LA SONT DITES...
- 1- BNC NON PROFESSIONNELS
- 2- SECRET PROFESSIONNEL

NOUVEAUTES FISCALES

- 3- DECLARATION GENERALE DES REVENUS :
Incitation au télétraitement
- 4- DONS EN NUMERAIRE

CHARGES OU REDUCTIONS D'IMPOTS

- 5- LOYERS VERSES A SOI-MEME
- 6- C.S.G. - C.R.D.S.
- 7- JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)
- 8- Z.F.U. : CONDITIONS D'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES

IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS, PLUS VALUES

- 9- MATERIELS AFFECTES A LA RECHERCHE
majoration des coefficients d'amortissement dégressif
- 10 - PLUS VALUES : EXONERATION DANS LE CADRE DIT "DES PETITES ENTREPRISES"
- 11 - PLUS VALUES PROFESSIONNELLES ET DROITS D'ENREGISTREMENT : exonération temporaire jusqu'à 300 000 Euros
- 12 - METHODE D'IMPOSITION DES PLUS VALUES EN CAS DE TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE FAIT EN SOCIETE DE DROIT

TAXES DIVERSES

- 13 - SOUS LOCATION DE LOCAUX NUS : EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE
- 14 - TAXE PROFESSIONNELLE : modification du paiement mensuel
- 15 - VIGNETTE 2005

T.V.A.

- 16 - TVA SUR LES DEPENSES D'HEBERGEMENT
- 17 - IMPLANTS DENTAIRE
- 18 - TAUX REDUIT DE TVA SUR CERTAINS TRAVAUX
- 19 - NUMERO D'IDENTIFICATION INDIVIDUEL DE TVA

SOCIAL

- 20 - SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS
- 21 - ASSURANCE VEUVAGE : Disparition... et Remplacement
- 22 - CODE DU TRAVAIL : CLIN D'OEIL
- 23 - SMIC
- 24 - EPARGNE SALARIALE : DEBLOCAGE ANTI CIPE
- 25 - CADEAUX OFFERTS PAR L'EMPLOYEUR A SES SALARIES

A CHACUN SA PROFESSION

- 26 - ACTIVITE EQUESTRE : TVA
- 27 - ARBITRE DE FOOTBALL
- 28 - CONTRAT D'ASSISTANT D'UN CHIRURGIEN DENTISTE
- 29 - MEDECIN REMPLACANT : TAXE PROFESSIONNELLE

GENERALITES

1- BNC NON PROFESSIONNELS

RAPPEL : certains revenus sont taxés dans la catégorie des BNC, mais à titre non professionnel, ce qui entraîne l'impossibilité pour eux de relever d'une Association Agréée et donc de bénéficier des abattements fiscaux en découlant, tel est, notamment, le cas des revenus provenant de la sous-location de locaux nus.

LE CAS D'ESPECE :

La CAA de Nancy par arrêt du 06.11.03, fidèle en cela à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29.07.1998, a confirmé que les déficits provenant d'une SCI de sous-location ne peuvent être imputés sur la déclaration 2035 professionnelle d'un médecin radiologue associé de la dite SCI.

Cette décision a été prise malgré le fait que la sous-location ait été conclue avec une société effectuant dans les locaux concernés des travaux nécessaires à l'activité du contribuable.

LE DISPOSITIF APPLICABLE :

Les revenus BNC non professionnels doivent être portés sur une autre 2035 distincte de la 2035 professionnelle ; les déficits éventuellement dégagés ne sont imputables pendant 6 ans que sur des revenus de même nature, conformément à la réponse ministérielle FOUQUETEAU (JO DEB AN 27/08/1977) selon laquelle :

un contribuable exerçant une activité libérale, qui, en qualité de locataire principal, sous loue une partie de l'immeuble où il exerce sa profession, est tenu de souscrire deux déclarations 2035 :

* l'une, pour les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale sur laquelle sont portées les recettes provenant de cette activité ;

* l'autre, pour les revenus tirés de la sous location de locaux nus.

2 - SECRET PROFESSIONNEL

Dans le numéro de décembre 2003 du Flash Contact, nous nous étions fait l'écho de l'arrêt de la CAA de Nancy du 28.11.2002.

Dans cet arrêt, la Cour avait :

** d'une part, reconnu au vérificateur le droit de prendre connaissance des documents comptables comportant l'identité des clients ;

** mais d'autre part, indiqué que le vérificateur ne pouvait faire état de ces données nominatives ni en les reprenant dans sa notification de redressement, ni en les mentionnant auprès de la Commission Départementale des Impôts Directs et des TCA ;

** et, procédé, pour cette dernière raison au rejet du redressement.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 07.07.2004, a infirmé en partie la position de la Cour d'Appel en admettant que les membres de la Commission Départementale des Impôts pouvaient avoir accès aux documents comportant le nom des patients.

DESSIN

Le Commissaire du Gouvernement a souligné que cette position est dans la ligne des dispositions prises par le législateur en :

- levant dans un premier temps, le secret nominatif pour les adhérents des Associations Agréées,

- puis à compter du 01.01.00, en étendant ce dispositif à l'ensemble des professionnels libéraux assujettis au secret professionnel.

Par voie de conséquence, l'accès à ces données est ouvert non seulement au vérificateur, mais aussi à toutes les personnes ayant pour mission de concourir à la procédure de redressement, membres de la commission départementale des impôts notamment.

Il est à noter que la position du Conseil d'Etat se rapproche de celle déjà prise par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation le 01.02.1977 concernant l'examen d'un registre de police d'une clinique.

ATTENTION :

Le Conseil d'Etat maintient le dispositif confirmé par la Loi 99-1172 du 30.12.1999 selon lequel la nature des prestations n'a pas à être communiquée.

Dans son dernier arrêt, la Haute Assemblée refuse l'accès aux vérificateurs à tout document, comptable ou non, comportant des indications relatives à la nature des prestations, même si celles-ci sont codées ou sommaires.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat le 07.07.04 :

- a donc étendu la liste des personnes ou orga-

nismes autorisés à consulter les documents nominatifs,

- mais, il a néanmoins maintenu le fait que la procédure sanctionnée par la CAA était irrégulière, car les documents communiqués au vérificateur par la CPAM contenaient également les cotations des actes médicaux effectués pour chaque patient (et donc la nature des prestations).

CONCLUSION :

Les solutions évoquées ci-dessus concernent l'ensemble des professionnels libéraux soumis au secret professionnel, et ce, qu'ils soient ou non membres d'une Association Agréée.

Rappelons que la notion " d'identité " du client ou patient est, selon une définition donnée depuis de nombreuses années " le nom, le prénom, l'adresse et toute indication permettant de distinguer un patient d'un autre ".

LE CLIN D'ŒIL :

Pour les vétérinaires, ce n'est pas le nom du patient qui est à porter dans la comptabilité, mais celui du propriétaire ou du payeur ...

DESSIN

NOUVEAUTES FISCALES

3 - DECLARATION GENERALE DES REVENUS : incitation au télétraitement

Dans le cadre de la réorganisation des méthodes de travail et dans un souci d'économie de temps de traitement, le projet de Loi de Finances pour 2005 contient une mesure incitative, sous forme de réduction d'impôt des revenus des années 2004, 2005, 2006 afférente à certains modes de déclaration et de paiement de l'impôt (télédéclaration, télépaiement, prélèvement...).

Pourraient bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle de 20 € les contribuables qui accepteraient de façon cumulative :

- d'une part de télétransmettre leur déclaration générale des revenus (2042) : www.irs.dgi.minefi.gouv.fr

- et d'autre part, de s'acquitter du paiement de l'impôt

* par prélèvement mensuel

* par prélèvement à la date limite de paiement,

* par voie électronique

Il est à noter qu'en début d'année 2004 (déclaration 2003), alors qu'il n'y avait qu'un report de délai incitatif, plus d' un million de contribuables ont télétransmis leur déclaration, soit plus du double de l'année précédente.

PRECISIONS :

- quelques chiffres ; en 2003, ont payé par prélèvement automatique :

* 62% des 16,08 millions de foyers payant l'impôt sur le revenu,

* 33,5% des 24,32 millions de foyers payant la taxe d'habitation,

* 26,7% des 26,53 millions de foyers payant la taxe foncière.

- A quelques exceptions près, les contribuables représentant les 33 millions de foyers fiscaux peuvent maintenant consulter leur dossier fiscal sur internet, à savoir :

* Avis d'imposition à l'impôt sur le revenu (revenus de 2002 et 2003)

* Avis d'imposition à la taxe d'habitation (2003 et 2004)

Pour accéder à votre dossier fiscal, il convient de vous connecter au site indiqué ci-avant ; le certificat électronique indispensable à la consultation vous sera communiqué à partir du numéro d'identification figurant sur votre avis d'imposition et votre déclaration 2042.

4 - DONS EN NUMERAIRE

Nous avons fait état dans le dernier numéro du Flash Contact de la nouvelle mesure exceptionnelle et provisoire de dons à des enfants et/ou petits-enfants ; ce dispositif, mis en place en vue de développer la consommation en France, a fait l'objet d'une Instruction Administrative 7 G-2-04 n° 94 du 08.06.04, intégralement reproduite en annexe 1.

Nous pensons cependant souhaitable de rappeler les points essentiels :

La mesure est provisoire : elle concerne les dons exceptionnels effectués entre le 14 et le 31 mai 2005,

Elle est ciblée : chaque enfant, petit enfant ou arrière-petit, et à défaut de descendants directs,

neveux ou nièces de 18 ans révolus, peut recevoir jusqu'à 20 000 €.

Elle ne concerne que du numéraire : sont donc exclus les dons en biens mobiliers ou immobiliers, les actions... seuls sont recevables les dons en espèces, en chèques, virement ou mandats.

Elle est cumulable avec les autres dispositifs de donation : et notamment les abattements antérieurs de 46 000 € par enfant et 30 000 € par petit enfant.

Le don n'est pas rapporté à la succession : contrairement aux autres dons soumis à un plafond légal par période de 10 ans.

La donation est exonérée de tout droit de mutation.

Les modalités d'enregistrement peuvent être différentes : acte notarié, sous seing privé enregistré ou déclaration de dons manuels enregistrée auprès de l'Administration Fiscale sur le formulaire 2730 qui peut être téléchargé sur le site : www.impots.gouv.fr ou obtenu auprès d'un Centre des Impôts ou d'une Mairie.

Quelle que soit la formule retenue, l'acte ou la déclaration doit être déposé dans le délai d'un mois à la recette des impôts du domicile du donataire ou bénéficiaire.

DESSIN

CHARGES OU REDUCTIONS D'IMPOTS

5 - LOYERS VERSES A SOI-MEME

LE PROBLEME : un professionnel indépendant, personne physique, est propriétaire d'un local à titre privé (exemple : sa villa).

Il en utilise une partie à titre professionnel : le praticien qu'il est (Docteur X) peut-il se verser un loyer (Mr X) ? NON

LE RAPPEL DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE :

A l'occasion de la Réponse Ministérielle LE TEURTRE (JO Débat AN du 25/05/04) il a été rappelé les points suivants :

LA QUESTION :

28373. - 17 novembre 2003. - M. Claude Leteurtre interroge le M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire à propos de la déduction des charges de loyer des bénéfices non commerciaux. Dans une décision du 8 juillet 1998, le Conseil d'État, dans son arrêt Meissonnier (décision n° 164657) a jugé qu'" un contribuable qui conserve un immeuble dans son patrimoine privé et s'abstient, en conséquence, de l'inscrire à l'actif de son entreprise, tout en l'affectant à l'exploitation de cette dernière, est en droit de comprendre dans les charges de celle-ci des sommes correspondant au loyer normal de cet immeuble ". Il lui demande en conséquence si deux professionnels libéraux, sous le régime de la communauté, qui ont acquis un local à usage exclusif de bureau dans lequel ils ont installé leur cabinet respectif, peuvent déduire cette charge de loyer de leur bénéfice non commercial

respectif pour le faire figurer comme revenu foncier dans leur déclaration annuelle commune de revenus au titre de l'IRPP alors que, par ailleurs, les murs du local ont été conservés dans leur patrimoine privé, le local ayant été séparé en deux parties distinctes dont chacune a été donnée à bail à chacun des époux moyennant un loyer évalué selon la valeur locative des lieux.

LA REPONSE DU MINISTRE :

** Pour un professionnel relevant du régime fiscal des BIC :

Le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 8/7/1998, qu'un exploitant individuel exerçant une activité imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, qui conserve un immeuble dans son patrimoine privé et l'affecte à son exploitation sans l'inscrire à son bilan, est en droit de comprendre dans les charges de celle-ci, des sommes correspondant au loyer normal de cet immeuble. Corrélativement, l'exploitant doit être regardé comme ayant retiré de la location de l'immeuble un revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers.

** Pour un professionnel relevant du régime fiscal des BNC :

S'agissant des bénéfices non commerciaux, la législation en vigueur fait obstacle à l'application de cette jurisprudence. Les dispositions du 1° du 1 de l'article 93 du code général des impôts prévoient en effet expressément que " lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession non commerciale, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ". Il résulte de ces dispositions très claires que les

titulaires de bénéficiaires non commerciaux ne sont pas autorisés à déduire de leurs revenus professionnels une somme correspondant au loyer normal d'un immeuble dont ils détiennent la propriété et qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité.

6- C.S.G. - C.R.D.S.

Les Lois 2004-626 du 30 juin 2004 et 2004-810 du 13 Août 2004 introduisent un certain nombre de modifications quant à la CSG :

** à partir des revenus 2004, la CSG sur certains revenus tels que les revenus de placement, est portée de 7,50 % à 8,20 % (dont 3,1% non déductible contre 2,4% antérieurement),

** pour les revenus perçus à compter du 01/01/2005, la CSG :

°° demeure à 7,50 % sur les revenus d'activités ;

°° est portée de 6,20 % à 6,60% sur les revenus de remplacement (pré-retraite, retraite, invalidité)

°° demeure à 6,20 % sur les indemnités journalières de Sécurité Sociale et les Allocations Familiales

Par ailleurs, pour les revenus d'activité et certains revenus de remplacement perçus à compter du 1er Janvier 2005, l'abattement forfaitaire pour frais professionnels sera réduit de 5 % à 3 %.

Enfin, la durée de vie de la C.R.D.S. (Contribution assise sur toutes les catégories de revenus d'activité, de remplacement et de capital) qui devait prendre fin au 31 janvier 2014 est pérennisée.

7 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

Loi 2003-1311 du 30/12/03 ; décret 2004-581 du 21/06/04

Dans le N° 65, paragraphe 36-2 de Janvier 2004 du Flash Contact, nous avons donné quelques indications sur les dispositions essentiellement fiscales applicables à compter du 1er Janvier 2004 aux Jeunes Entreprises Innovantes relevant des régimes Micro ou Réel

Nous allons aujourd'hui développer le volet d'exonération applicable sous certaines conditions aux cotisations sociales patronales. Ces éléments ont été précisés dans une Circulaire Ministérielle récente (DSS 2004-305 du 29/06/04).

L'exonération ne concerne pas tous les salariés ou dirigeants sociaux de l'entreprise, mais uniquement ceux qui s'occupent de recherches et de développement :

°° à titre permanent pour les salariés " classiques "

°° à titre principal pour les mandataires sociaux

Sont concernés par exemple :

°° les chercheurs (ingénieurs ou scientifiques) ;

°° les techniciens travaillant en collaboration avec eux ;

°° les gestionnaires des programmes de recherche et de développement ;

°° mais aussi les juristes responsables de la protection industrielle ...

L'employeur doit être à jour de ses cotisations URSSAF au sens large (cotisations patronales et salariales, FNAL, versements de transport, s'il y a lieu... et nouvelle contribution solidarité autonomie) échues à chaque date d'exigibilité.

ATTENTION :

L' exonération est supprimée à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'employeur n'est plus à jour ; elle reprend le premier jour du mois suivant le mois de régularisation totale des paiements.

L'exonération concerne exclusivement les cotisations principales de Sécurité Sociale à l'exclusion des cotisations relatives aux Accidents du Travail et Maladies Professionnelles.

Elle ne concerne donc pas les autres cotisations patronales qui doivent continuer à être réglées, ARRCO, AGIRC, FNAL, Transport si l'entreprise est concernée ... et contribution Sociale de Solidarité.

L'exonération s'applique au maximum jusqu'au 31 Décembre de la septième année suivant celle de la création [soit 7 + (une ou quote-part d'une)] et concerne :

** pour les entreprises existant au 01/01/ 2004 : les rémunérations versées à compter du 01/01/04

** pour les entreprises créées après le 01/01/2004 : les rémunérations versées à compter du premier jour du mois civil suivant la création de l'entreprise.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres exonérations de cotisations patronales de Sécurité Sociale, mais s'il est confronté à un choix entre deux exonérations différentes, l'employeur peut opter, aux conditions suivantes :

** en cas de procédure imposée de conventionnement avec l'Etat, l'exonération JEI se trouve d'office exclue,

** dans les autres cas, l'option pour les exonérations JEI s'effectue salarié par salarié.

ATTENTION :

L' option est irréversible, sauf réduction FILLON ou exonérations propres aux DOM.

L'employeur n'a à effectuer aucune formalité préalable à l'exonération, s'il remplit les conditions propres aux JEI ; l'URSSAF procédera à une vérification a posteriori.

RAPPEL :

La Loi sur les JEI a mis en place une procédure de " Rescrit " qui permet à l'employeur qui souhaite savoir s'il relève bien du dispositif JEI de demander à l'Administration Fiscale s'il entre dans ce créneau ; l'Administration a alors un délai de quatre mois pour se prononcer, l'absence de réponse dans ce délai valant accord.

8- Z.F.U. : CONDITIONS D'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES

La Circulaire Interministérielle du 30/07/04 DSS/DIV/DGFAR/2004-366 se substituant aux Circulaires antérieures a commenté et précisé le dispositif applicable en ZFU depuis le 01/01/04 aux entreprises et cabinets établis tant dans les anciennes que dans les 41 nouvelles Zones Franches.

La liste de l'ensemble des ZFU peut être consultée sur le site de la Délégation Interministérielle à la Ville (DIV) : <http://www.ville.gouv.fr>

Sont notamment concernés par ce dispositif, les cabinets libéraux relevant d'une activité non commerciale, sous réserve du respect des conditions suivantes :

CONDITIONS LIEES A L'EMPLOYEUR :

** emploi de moins de 50 salariés dans les douze mois précédant l'entrée dans le dispositif, tous établissements confondus, qu'ils soient situés en ZFU ou en dehors ;

** réalité de l'exploitation dans la zone concernée, un établissement au moins, devant y être situé et devant comporter :

- une implantation matérielle (bureau, cabinet ...) présentant les branchements nécessaires à son activité administrative (eau, EDF, Télécom, ordinateur ...)

- des éléments d'exploitation permettant de concrétiser une présence significative sur les lieux en rapport avec l'activité ; si l'activité en cause n'est pas sédentaire et est exercée en tout ou partie hors zone franche, la condition de présomption d'activité économique est atteinte dès lors que le cabinet emploie de façon sédentaire un salarié en équivalent temps plein (un à temps complet par exemple ou deux à mi-temps).

DESSIN

** L'employeur doit être à jour de ses cotisations à l'URSSAF ou avoir conclu avec celle-ci un calendrier d'apurement de ses dettes, à la fois lors de l'entrée dans le dispositif et à chacune des dates d'exigibilité des cotisations postérieures à l'entrée dans le dispositif

Sont concernées les seules cotisations relatives à l'établissement situé dans une ZFU déterminée ; il n'est pas tenu compte des dettes éventuelles des autres établissements situés dans une autre zone franche urbaine ou hors zone franche urbaine.

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES EXCLUSIVEMENT AUX 41 NOUVELLES ZFU MISES EN PLACE A COMPTER DU 01/01/2004

ATTENTION:

Les précisions administratives relatives aux modalités pratiques d'imputation des aides par rapport au seuil de 100 000 € ne sont pas parues à ce jour et leur adaptation s'avèrera certainement complexe.

** Les exonérations fiscales et sociales sont accordées, pour être en conformité avec la Commission Européenne, dans la limite d'un plafond dit des " Aides de Minimis ".

** Ce plafond est fixé à 100 000 € par période de 36 mois ; il comprend l'ensemble des aides de minimis accordées par l'Union Européenne, l'Etat ou les Collectivité Territoriales et s'apprécie au niveau de la totalité de l'entreprise, tous établissements confondus, sur une période " revolving " ou " glissante " de 36 mois :

°° à l'entrée du dispositif, le 01/01/04, en tenant compte des aides de minimis versées entre le 01/01/2001 et le 31/12/2003 (soit les 36 mois précédents) ;

°° chaque mois suivant, par rapport aux 36 mois précédents de date à date.

** Les aides qualifiées de " de minimis " à prendre en compte dans le cadre du plafond de 10 000 € sont répertoriées dans la circulaire numéro DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30/07/2004 qui peut être consultée en annexe du présent Flash sur le site internet de notre Fédération.

Sont à déduire de ces aides, celles que le cabinet aurait pu obtenir dans le cadre d'autres dispositifs tels que la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité Sociale.

Par exemple : si l'exonération ZFU accorde une réduction de 350 € alors que la réduction générale précitée en aurait accordé 250 €, seule la différence, soit 100 €, est à prendre en compte dans le plafond de minimis.

Le contrôle du respect du plafond incombe à l'entreprise qui doit pouvoir présenter au vérificateur, la liste des donateurs et le montant des aides de minimis.

Si l'entreprise ne dispose pas en interne du cumul de ces aides, elle peut demander à la Préfecture dont elle relève, de lui en communiquer soit la liste,

soit les coordonnées des organismes détenteurs de cette liste.

** Pour être applicable, ce plafond ne peut concerner que des entreprises, tous établissements confondus, ne dépassant pas sur les douze mois de l'année civile :

° 2004 : un chiffre d'affaires HT de 7 millions d'Euros ou un total de bilan de 5 millions d'Euros ;

° 2005 : un chiffre d'affaires HT ou un total de bilan de 10 millions d'Euros, cette disposition est vérifiée à l'entrée du dispositif, puis au début de chaque exercice suivant.

** L'exonération n'est notamment pas applicable aux entreprises dont 25 % au moins du capital ou des droits de vote est détenu par une ou plusieurs entreprises.

** D'autres exclusions, tenant au nombre de salariés ou au secteur d'activité, existent, mais ne sauraient concerner les professionnels libéraux.

CONDITIONS LIEES AUX SALAIRES :

** L'exonération concerne les salariés dont l'activité s'exerce de façon régulière et réelle en tout ou partie dans la Zone Franche ou une autre Zone Franche ;

** la preuve que les conditions d'exonération sont réunies incombe à l'employeur ;

** seuls les 50 premiers emplois ou embauches par ZFU peuvent bénéficier de l'exonération ; s'il s'agit de salariés transférés dans la Zone Franche à partir d'un autre établissement hors ZFU dans lequel ils auraient travaillé plus de douze mois, l'exonération est réduite de 50 % (puis 30, 20 ou 10 % lors des années de sortie du dispositif).

ATTENTION :

S'il s'agit de salariés employés antérieurement dans une autre ZFU et transférés dans la nouvelle ZFU, aucune exonération ne leur est plus applicable.

Par ailleurs, des mesures spécifiques concernent les transferts d'emplois aidés (Prime d'Aménagement du Territoire, ZRR ou ZRU).

** En cas de changement de la situation juridique de l'employeur (absorption, fusion, cession, mise en société ...) l'exonération se poursuit avec le nouvel employeur jusqu'à sa date initiale d'échéance.

** Une proportion minimale d'emplois ou d'embauches (clause d'embauche locale) doit concerner des résidents des quartiers prioritaires de la ville : cette proportion a varié en fonction des années :

° 1/5 d'habitants de la ZFU au sens strict pour les cabinets implantés en ZFU avant le 01/01/2002 (avec 30 jours de régularisation par l'employeur)

° 1/3 d'habitants de la ZFU ou de zones sensibles de l'unité urbaine dans laquelle se trouve la ZFU pour les entreprises implantées après le 01/01/2002 (avec trois mois de régularisation par l'employeur).

** La clause d'embauche locale est applicable pendant une durée de cinq ans et concerne les contrats à durée indéterminée (CDI) ou les contrats à durée déterminée (CDD) d'au moins douze mois conclus pendant cette période ; la durée minimale du travail, heures complémentaires non comprises, doit être égale à seize heures hebdomadaires, 69 heures par mois ou 730 heures selon des dispositifs particuliers que nous tenons à votre disposition.

** Pour être considérés comme résidents, les salariés doivent être résidents depuis au moins trois mois consécutifs :

° dans la ZFU d'implantation de l'employeur,

° ou dans une Zone Urbaine Sensible faisant partie de l'unité urbaine dans laquelle se trouve cette ZFU, la preuve est à apporter par tous moyens, et est à la charge de l'employeur.

CONDITIONS LIEES A LA NATURE DE L'EXONERATION

L'exonération

Elle s'applique aux rémunérations mensuelles au maximum égales au produit de 150 % du SMIC par le nombre d'heures de travail rémunérées (au taux normal ou avec une majoration).

Elle ne peut se cumuler pour une même période et un même salarié avec d'autres exonérations de même nature ; cependant, dans certaines situations à prendre en compte au cas par cas, l'employeur peut opter entre l'exonération ZFU ou une autre exonération.

Elle s'appuie sur des obligations déclaratives à établir pour chaque établissement en ZFU et à adresser à la DDTEFP :

** avant le 31 Janvier de chaque année pour les mouvements de main d'oeuvre intervenus l'année précédente ;

** dans les 30 jours suivant chaque nouvelle embauche (date d'effet du contrat de travail).

Exceptionnellement, pour les embauches conclues dans les 41 nouvelles Zones Franches, entre le 1er janvier 2004 et le 30 Septembre 2004, la déclaration devra être envoyée au plus tard le 31 Octobre 2004.

Le formulaire voulu peut être obtenu auprès des URSSAF ou de la DDTEFP ou téléchargé sur les sites suivants :

<http://www.travail.gouv.fr>

(rubrique " formulaires en ligne ")

<http://www.ville.gouv.fr>

(rubrique " actualité, zones franches urbaines ")

IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS, PLUS VALUES

9 - MATERIELS AFFECTES A LA RECHERCHE :
majoration des coefficients d'amortissement dégressif

L'Instruction BOI 4D-1-04 du 09/03/2004 a précisé les modalités de mise en œuvre de cette mesure prévue par l'article 100 de la Loi de Finance pour 2004 pour développer la recherche.

Sont concernés :

** les matériels et outillages normalement utilisés dans les entreprises industrielles, acquis (en ce qui peut concerner les professions libérales) ou fabriqués à compter du 01.01.04,

** utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique ouvrant normalement droit au crédit d'impôt recherche, mais sans pour autant que le cabinet ait opté pour ledit crédit.

Les coefficients majorés applicables, sur option, à ces types de matériels depuis le 1er janvier 2004 sont de :

* 1,5 au lieu de 1,25 pour une durée normale de 3

ou 4 ans d'amortissement,

* 2 au lieu de 1,75 pour une durée normale de 5 ou 6 ans d'amortissement,

* 2,5 au lieu de 2,25 pour une durée normale supérieure à 6 ans d'amortissement.

Les cabinets qui le souhaitent peuvent donc conserver les coefficients du régime général.

10- PLUS-VALUES : EXONERATION DANS LE CADRE DIT " DES PETITES ENTREPRISES "

Deux Instructions Administratives parues respectivement :

** le 17/08/04 (5 G-6-04)

** et le 30/08/2004 (4 B-3-04)

précisent le nouveau dispositif applicable aux professions libérales pour les cessions intervenues depuis le 01/01/2004 et concernant les " Petites Entreprises ".

Plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif en cours d'exploitation				
	Montant des recettes annuelles ®			
	R ≤ 90 000 €	90 000 € < R < 126 000 €	R ≥ 126 000 €	
Fraction taxable de la plus value en pourcentage	0 %	$R - \frac{90\,000}{36\,000}$	100 %	
Plus-values réalisées en cas de cession ou de cessation d'activité				
	Recettes N	R (n) ≤ 90 000 €	90 000 € < R(n) ≤ 126 000 €	R (n) > 126 000
Recettes N-1				
R (n-1) ≤ 90 000 €		Exonération totale	Exonération dégressive (1)	Pas d'exonération
90 000 € < R (n-1) < 126 000 €		Exonération dégressive (1)	Exonération dégressive (1)	Pas d'exonération
R (n-1) ≥ 126 000 €		Pas d'exonération	Pas d'exonération	Pas d'exonération
(1) La fraction taxable de la plus-value est déterminée par le rapport suivant :				
$\frac{(\text{Montant annuel de recettes le plus élevé}) - 90\,000}{36\,000}$				

le chiffre d'affaires, de l'ensemble des situations indiquées ci-dessus s'entend ramené sur douze mois.

°° $\frac{\text{chiffre d'affaires réalisé} - 90\,000 \text{ €}}{36\,000 \text{ €}} \times 100$

exemple : cessation d'activité le 30/06/04 avec une plus-value de 30 000 €.

Exercices	CA effectif	CA / 12 mois	Part taxable	Taux applicable	Fraction de plus-value imposable
2003	89 000	89 000	Rien car 89 000 < seuil de 90 000	0 %	//
2004	49 500	99 000	$\frac{99\,000 - 90\,000}{36\,000}$	25 %	$30\,000 \times 25\%$ (car 25 % > 0 %) = 7 500 €

Les nouvelles Instructions précisent que les seuils applicables sont les mêmes, que les cessations :

** aient lieu en 2004, avec prise en compte de 2003

** ou en 2005 avec prise en compte de 2004

L'ancien seuil de 54 000 € s'applique donc pour la dernière fois aux cessions ou cessations intervenues en 2003.

CAS PARTICULIERS

** Cession ou cessation partielle d'activités relevant du régime fiscal BNC, exercées par un même professionnel dans des fonds distincts : les deux conditions cumulatives ci-dessous sont à prendre en compte selon la doctrine administrative :

>> recettes globales de l'ensemble des activités de l'année de cession ou cessation ramenées sur douze mois inférieures aux seuils d'exonération ;

>> et recettes des activités cédées ou cessées de l'année précédente inférieures aux limites.

** Transmission à titre gratuit ou en apport à une société selon l'article 151 octies du CGI :

>> exonération partielle petites entreprises (art. 151 septies)

>> report d'imposition pour le reliquat sous réserve de l'exploitation pendant cinq ans par le nouvel exploitant.

RAPPEL :

Les données ci-dessus s'appliquent, toutes autres dispositions étant par ailleurs respectées (durée d'activité de cinq ans notamment).

** Activités mixtes BNC-BIC

Il convient dans ce cas de tenir compte de deux cas de figure :

- Montant global de recettes < 250 000 € et chiffre d'affaires libéral < 90 000 € = Exonération totale

- Montant global de recettes > 350 000 € et chiffre d'affaires libéral > 126 000 € = taux à calculer catégorie par catégorie et taux d'imposition supérieur à appliquer

Deux exemples détaillés portant :

- l'un sur une cession en cours d'activité,

- l'autre sur une cessation ou cession totale d'activité

peuvent être consultés sur le site internet de la Fédération en annexe du présent Flash

11 - PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES ET DROITS D'ENREGISTREMENT : exonération temporaire jusqu'à 300 000 uros

La Loi 2004-804 du 9 août 2004, à la source de la création d'un nouvel article 238 quaterdecies du CGI, a mis en place une exonération temporaire de taxation des plus-values.

Ce dispositif a été conçu pour les trois raisons suivantes :

°° injecter de nouvelles liquidités dans l'économie et la consommation

°° alléger une des taxations existantes,

°° et faciliter les transferts de cabinet à une époque charnière où un nombre significatif de praticiens feront valoir leurs droits à la retraite.

Il n'est limité par aucune condition de durée d'exercice de l'activité, de plafond de recettes ou de prise en compte de chiffre d'affaires de l'année antérieure, à la différence du dispositif applicable aux " petites entreprises "

Quelques précisions indispensables :

** Cette nouvelle mesure concerne les professionnels libéraux (cessions de clientèle et d'offices publics et ministériels)

** Elle est limitée dans le temps, à savoir aux cessions intervenues entre le 16.06.04 et le 31.12.05.

Elle doit concerner :

°° Soit la cession de la totalité de la clientèle et de l'activité

°° Soit la cession d'une branche complète d'activité : pour l'Administration Fiscale, cette notion concerne l'ensemble des éléments d'actif et de passif permettant une exploitation autonome de l'activité de la branche.

** Elle est plafonnée à 300 000 € de prix de cession de clientèle : il ne s'agit donc pas du prix de cession de la totalité de la branche d'activité

** Sont exclues de ce nouveau dispositif les cessions d'éléments d'actifs isolés, tels que :

°° Les biens immobiliers bâtis ou non bâtis,

°° Les placements financiers sans lien avec l'exploitation,

°° Les créances et dettes résultant de l'exploitation,

°° Les parts de sociétés,

°° Les cabinets donnés en location gérance pour une entreprise soumise à l'IR, l'opération doit avoir été effectuée à titre onéreux (cession, échanges, apport en société en contrepartie de droits sociaux), excluant ainsi du dispositif les transmissions à titre gratuit,

** En ce qui concerne la valeur des éléments cédés, l'exonération s'applique dès lors que la valeur des éléments de la branche d'activité cédée servant au calcul des droits d'enregistrement, à savoir le prix de cession de la clientèle n'excède pas 300 000 €

** L'exonération peut concerner tant des plus-values à court terme qu'à long terme.

ATTENTION : si certains éléments de la branche cédée dégagent une moins-value :

** si celle-ci est à court terme, elle est déductible du résultat de l'exercice concerné,

** si elle est à long terme, elle est :

°° imputable sur la plus-value à long terme de l'année de cession si le cédant poursuit l'exploitation

d'une autre branche d'activité,

°° déductible pour partie du résultat imposable de l'année de cession (règle du 16 :33ème) si l'activité totale indépendante prend fin.

En cas d'apport partiel d'actif, cette mesure n'est soumise à aucun délai de conservation.

Elle n'est conditionnée par aucune condition de

durée d'exercice de l'activité, de plafond de recettes ou de prise en compte du chiffre d'affaires de l'année antérieure, comme l'exige le dispositif applicable aux " petites entreprises " pour reprendre le terme habituel.

Dans un souci de clarté, nous avons repris et adapté ci-dessous, un tableau comparatif entre les deux dispositifs.

Comparaison entre les dispositifs prévus à l'article 151 septies (petites entreprises : seuils de 90 000 et 126 000) et au nouvel article 238 quaterdecies du CGI (seuil de 300 000)

	Article 151 septies tel qu'il est issu de la loi du 1er août 2003	Nouvel article 238 quaterdecies créé par le présent article
Structures susceptibles d'en bénéficier		
Entités redevables de l'impôt sur le revenu	Personnes physiques et sociétés de personnes visées par l'article 8 du code général des impôts (SNC, EURL...)	Personnes physiques et sociétés de personnes visées par l'article 8 du code général des impôts (SNC, EURL ...)
Conditions		
Montant des recettes	Le montant des recettes (annuelles) ne doit pas excéder : * pour une exonération totale : - activité libérale : 90 000 € * pour une exonération partielle : - activité libérale : 126 000 €	Critère non retenu
Valeur de la clientèle cédée	Critère non retenu	La valeur des éléments de l'activité ou de la branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement (clientèle) ne doit pas excéder 300 000 €
Durée d'exercice de l'activité	L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans	Critère non retenu
Cession de toute l'activité ou d'une branche complète d'activité	Critère non retenu	Il faut que toute l'activité (ou la branche complète d'activité) soit rachetée
Champ de l'exonération		
Biens exclus	Terrains à bâtir (et biens assimilés) Les plus-values résultant de la cession de tels biens sont imposables selon le régime des plus-values immobilières	Immeubles (biens immobiliers bâtis ou non bâtis) Les plus-values résultant de la cession de tels biens sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles (court terme ou long terme)
Portée de l'exonération		
Etendue de l'exonération	L'exonération est susceptible de s'appliquer à la cession isolée d'éléments ou de tous les éléments compris dans la structure	L'exonération ne s'applique qu'en cas de cession de l'activité totale ou d'une branche complète d'activité, laquelle doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome portée.
Cabinet donné en location gérance	Oui	Non
Date de réalisation des plus-values	L'exonération porte sur les plus-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, qu'elles soient réalisées en cours ou en fin d'exploitation	Il peut s'agir de plus-values réalisées en cours (quand la structure possède plusieurs branches complètes d'activité) ou en fin d'exploitation
Plus values exonérées	Plus values nettes (après compensation plus ou moins values) à la clôture de l'exercice de cession.	Exonération des plus values afférentes aux éléments cédés et déduction des moins values déductibles

Source : rapport AN n° 1682, 22 juin 2004

Selon nos informations, une Instruction Administrative devrait paraître avant la mi-Novembre, Instruction qui devrait nous apporter des précisions complémentaires concernant notamment les deux écueils suivants :

** qu'est-ce qu'une branche complète d'activité pour un professionnel libéral ?

** en cas de cession d'une activité individuelle par exemple, à une EURL ou une SEL dirigée par la même personne physique, où se situe le risque d'abus de droit ou d'acte anormal de gestion ?

Pour rendre plus complète et plus attractive la nouvelle mesure, l'exonération s'applique aussi :

- de plein droit à la quote-part d'Etat des droits d'enregistrement et à la taxe additionnelle des communes de moins de 5 000 habitants autres que communes classées en stations balnéaires, thermales, climatiques de tourisme et de sports d'hivers

- sous réserve d'une délibération et d'une notification aux services fiscaux avant le 30/9/2004 des autres collectivités locales (communes ou départements pour les fractions de droit d'enregistrement communaux et départementaux)

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique récapitulant les régimes des droits d'enregistrement de droit commun d'une part, et des mesures ponctuelles d'allègement d'autre part.

Commune < à 5 000 habitants										
Prix de cession	Droits d'Etat		Taxe départementale		A caractère particulier*		Autres		Autres communes	
	<= 23 000 €	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Compris entre 23 000 et 107 000 €	3,80%	0%	0,60%	Si délibération	0,40%	% si délibération	0,40%	0%	0,40%	% si délibération
> 107 000 €	2,40%	0%	1,40%	Si délibération	1%	% si délibération	1%	0%	1%	% si délibération

* balnéaires, thermales ... cf ci-avant.

CONDITIONS POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF

CONDITIONS GENERALES :

Les transmissions doivent obligatoirement être enregistrées ou faire l'objet de déclarations détaillées dans le délai d'un mois.

Exceptionnellement, les transactions intervenues dans le cadre de ce dispositif entre le 16.06.04 et le 30.09.04 pourront être déclarées ou enregistrées avant le 03.11.04.

CONDITIONS PARTICULIERES :

L'acquéreur s'engage, lors de la transaction, à maintenir la même activité pour une durée minimale de 5 ans à partir de la date d'acquisition.

En cas de non respect de cette obligation, l'acquéreur sera tenu de payer, à la première demande, le complément de droits dont il a été initialement dispensé.

CAS PARTICULIERS :

Selon les commentateurs fiscaux, le remboursement :

- serait exigé en cas de changement d'activité dans les 5 ans

- ne serait pas exigé en cas de décès de l'acquéreur ou de cas de force majeure.

12 - METHODE D'IMPOSITION DES PLUS VALUES EN CAS DE TRANSFORMATION D'UNE STE DE FAIT EN STE DE DROIT

La CAA de Nantes, dans un arrêt du 07/04/04, a confirmé un jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 05.03.1998 selon lequel les dispositions de report d'imposition des plus-values prévues à l'article 151 octies du CGI ne s'appliquent qu'en cas d'apport d'une activité individuelle à une société.

Ce dispositif ne s'applique donc pas en cas de transformation d'une société de fait en société de droit lorsque notamment la valeur des éléments d'actif est modifiée.

NB : en règle générale, hormis le cas d'exception indiqué ci-dessus, une transformation, sans changement d'associés ou d'objet, de société de fait en société de droit est fiscalement neutre.

TAXES DIVERSES

13 - SOUS LOCATION DE LOCAUX NUS : EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

L'Historique : La CAA de LYON, dans un arrêt du 28/02/02, avait confirmé un jugement du Tribunal Administratif de la même ville du 10/07/00 déchargeant du paiement de la taxe professionnelle, une SCI ayant souscrit un contrat de sous-location de locaux nus.

L'Actualité : Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 03/10/03, a annulé l'arrêt de la Cour comme étant fondé sur un motif erroné, mais a confirmé que :

** la sous-location de locaux nus sans mise en place de moyens importants s'apparente à une simple gestion de patrimoine et n'a donc pas à être assujettie à la taxe professionnelle, conformément à l'article 1447 du CGI (cf. réponse Ministérielle HOUILLON JO ANQ du 26/10/98).

Il reste maintenant à examiner si l'Administration Fiscale s'alignera sur la jurisprudence de la Haute Assemblée.

NDRL : Nous rappelons que les produits provenant

de la sous-location de locaux nus relèvent à titre fiscal du régime des Bénéfices non Commerciaux, non professionnels, et les personnes concernées ne peuvent donc adhérer à une Association Agréée et bénéficier des abattements en découlant.

Il serait donc équitable en matière fiscale, d'avoir une position homogène :

** revenus professionnels assujettis à la taxe professionnelle, mais bénéficiant de l'abattement de l'Association Agréée,

** ou revenus professionnels exonérés de taxe professionnelle, sans adhésion à une Association Agréée... et sans les abattements y afférents.

14 - TAXE PROFESSIONNELLE : PAIEMENT MENSUEL : Modifications

Le décret 2004-411 du 13 Mai 2004 a modifié les dates d'option (et de renonciation à l'option) pour les prélèvements mensuels de taxe professionnelle (cf. tableau ci-dessous) :

Date de l'option	Date de l'application de l'option
1er Semestre	Au choix : année suivante Au premier mois de l'année en cours suivant le mois de l'option
Date de l'option 2ème Semestre du 16 au 31/12	A compter de l'année suivante Mensualités perçues simultanément pour Janvier et Février de N + 1
Date de renonciation à l'option	
Du 01/01 au 30/09	Effet au 1er Jour du mois suivant celui de la résiliation
Du 01/10 au 15/12	Effet à compter du mois de Janvier de l'année suivante
Du 16 au 31/12	Effet à compter du mois de Février de l'année suivante

La date retenue pour les prélèvements (soit le 15 de chaque mois si cette date tombe un jour ouvré, non férié ou le premier jour ouvrable suivant, dans le cas contraire) demeure inchangée.

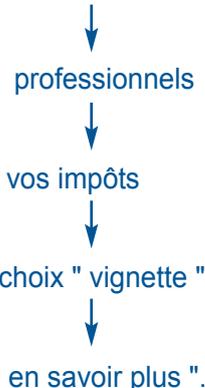
15 - VIGNETTE 2005

Nous rappelons tout d'abord que l'assujettissement à la vignette automobile ne concerne plus que très peu de professionnels libéraux, les personnes physiques (particuliers ou exploitants individuels) en étant totalement exonérées.

L'Instruction du 19.07.2004 (BOI 701-2-04) indique tous les éléments à prendre en compte pour la période comprise entre le 01.12.04 et le 30.11.05.

Les tarifs peuvent être consultés sur le site :

www.impot.gouv.fr



TVA

16 - TVA SUR DEPENSES D'HEBERGEMENT

Aux termes d'arrêt du 05.04.04, Le Conseil d'Etat a conclu à la légalité de l'Instruction Administrative 3D-3-02 du 15.07.02 rejetant la possibilité de récupération de la TVA sur les dépenses d'hébergement (frais d'hôtel) exposées au bénéfice des dirigeants ou salariés de l'entreprise.

La Haute Autorité, dans un arrêt du 27/05/2002 avait déjà pris position sur cette exclusion ; à la suite des différents arrêts de jurisprudence et des différentes décisions européennes, l'article 236 de l'annexe II du CGI avait été modifié.

17 - IMPLANTS DENTAIRE

La CAA de Paris, dans un arrêt du 07.02.02, confirmé ultérieurement par arrêt du Conseil d'Etat, avait conclu à l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les implants dentaires, bien que la lettre de l'article 278 quinquies du CGI réserve en principe ce taux aux seuls appareillages pour handicapés.

Par le biais de la Réponse Ministérielle HILL-MEYER (JO AN 22.07.04), l'Administration Fiscale a indiqué qu'elle ne comptait pas s'aligner sur la position du Conseil d'Etat, cette jurisprudence s'appuyant sur la structure obsolète et donc modifiée du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et non sur l'actuelle liste des produits et prestations remboursables (LPP).

18 -TVA : TAUX REDUIT SUR CERTAINS TRAVAUX

RAPPEL : l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % applicable à certains travaux effectués dans des locaux à usage d'habitation jusqu'au 31.12.05 nécessite qu'un certain nombre de conditions soient remplies, et notamment l'attestation fournie par le client.

Le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un jugement du 19.02.04, a conclu que cette attestation certifiant que les locaux sont bien à usage d'habitation et achevés depuis plus de deux ans, ne pouvait être fournie au prestataire a posteriori (à fins de régularisation lors d'une vérification fiscale par exemple) mais au plus tard à la date de la facturation tenant compte du taux réduit.

19 - TVA : N° D'IDENTIFICATION INDIVIDUEL

Si vous souhaitez vérifier le n° d'identification individuel de tel ou tel de vos clients, il vous est possible de vous connecter à la base de données VIES " Vat Information Exchange System "

http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/fr/vieshome.htm

Les anciens serveurs minitel " INTRACOM " et " TVACEE " dont nous vous avons jadis communiqué les coordonnées ne sont plus en service.

SOCIAL

20 - SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS

La Loi DUTREIL, en ses articles 35 et 36, a permis aux professionnels libéraux (qui commenceraient notamment leur activité indépendante) de payer des cotisations Sécurité Sociale, CSG et CRDS sur la base de leur revenu effectif.

Le décret 2004-890 du 26/08/04 a précisé les modalités d'application de ces mesures ainsi que la procédure à suivre pour le report et l'étalement sur les cinq années suivantes, des charges sociales de la première année d'activité.

Ce dispositif s'applique depuis le 01/01/04. Ce décret figure sur le site internet de la Fédération en annexe du présent Flash

21 - ASSURANCE VEUVAGE : Disparition ... et remplacement

Depuis le 1er Juillet 2004, la cotisation Assurance-Veuve de 0,1 % a été remplacée par une cotisation salariale d'Assurance-Vieillesse déplafonnée de 0,1 % assise sur la totalité des rémunérations

d'un salarié (sauf assiette forfaitaire).

DESSIN

Les conditions d'exonération de cette taxe sont identiques à celles portant sur la cotisation salariale de Sécurité Sociale.

L'intitulé sur les bulletins de paie est à modifier

22 - CODE DU TRAVAIL : Clin d'œil

L'article L 142-5 du Code du Travail a été abrogé récemment.

Il prévoyait la possibilité pour certains salariés soumis à des dispositions antérieures au 29/11/1960, de demander la conversion en espèces de boissons alcooliques au titre d'avantages en nature ...

DESSIN

23 - SMIC : taux depuis le 1er Juillet 2004

Conformément aux termes du décret 2004-633 et à l'arrêté du 1/07/04, le SMIC horaire a été porté à compter du 1er Juillet 2004 à 7,61 € (7,19 € antérieurement) ; de ce fait, le SMIC mensuel établi sur la base de 35 heures par semaine est porté à 1 154,21 € (1 090,5 € antérieurement)

Le SMIG horaire est porté de 3 à 3,06 €.

24 - EPARGNE SALARIALE : DEBLOCAGE ANTICIPE

La Loi 2004-804 du 9/08/04 commentée par une Circulaire Interministérielle du même jour permet aux salariés de demander :

** du 16 Juin au 31 Décembre 2004

** à titre exceptionnel et sans avoir à justifier de l'emploi des sommes concernées

** dans la limite d'un plafond global de 10 000 € calculé après CSG-CRDS (et s'il y a lieu prélèvement social de 2 %)

le déblocage de leurs droits à participation et de leur primes d'intéressement (PEE, PEI, PPESV, PPESVI) constitués avant le 16 Juillet 2004.

La somme débloquée est :

** exonérée de cotisations de Sécurité Sociale et d'Impôt sur le Revenu

** assujettie à la CSG et CRDS et éventuellement au prélèvement social de 2 %

** encore en sursis jusqu'au 1er Janvier 2005 du prélèvement social supplémentaire " solidarité " de 0,3 %.

Les modalités du déblocage doivent faire l'objet d'un avenant, soit à l'accord de participation soit au plan d'épargne salariale.

La demande est établie sur un formulaire spécifique codifié 2046 fixé par l'Administration ; elle est déposée auprès de l'entreprise ou du teneur du registre d'épargne salariale.

Les entreprises ou cabinets, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la Loi, doivent avoir informé les salariés, par tout moyen à leur convenance, de leurs droits au titre du présent dispositif.

Un décret non paru à ce jour fixera les obligations déclaratives des entreprises en ce domaine.

25 - CADEAUX OFFERTS PAR L'EMPLOYEUR A SES SALARIES

L'Instruction BOI 5F-3-04 du 13.02.04 a précisé que les cadeaux offerts par un employeur à ses salariés à l'occasion d'événements particuliers (mariage ou anniversaire du salarié, naissance d'un enfant, fêtes de Noël..) ne constituent pas une somme imposable pour le bénéficiaire dès lors que leur coût par événement ne dépasse pas 124 € en 2004.

Dans le même sens, la Circulaire ACOSS 2003-182 du 17 Décembre 2003 avait indiqué qu'au titre de l'exercice 2004 et dans la limite de 124 € par salarié(e), les bons d'achat et cadeaux du cabinet sont exonérés de charges sociales.

Si le montant excède 124 €, l'exonération de cotisation de Sécurité Sociale demeure, si les trois conditions sont simultanément remplies :

** attribution en raison d'un événement déterminé

** utilisation déterminée

** et montant conforme aux usages

Cas particulier :

Pour la rentrée scolaire et pour Noël, le seuil de 124 € s'apprécie par enfant.

A CHACUN SA PROFESSION...

26 - TVA : ACTIVITES EQUESTRES

Les Instructions Administratives 3 I-2-04 du 26/07/04 et 3 I-3-04 du 18/08/04 ont précisé les taux de TVA applicables aux métiers du cheval.

Dans la mesure où la plus grande partie des activités équestres a changé de régime fiscal (passant de BNC à bénéfices agricoles) à compter du 01.01.04, nous n'évoquons ici que les taux de TVA applicables aux professions qui continuent de relever du régime fiscal des professions libérales :

°° éleveurs sans sol : TVA à 5,5 % sur gains de courses

°° propriétaires non éleveurs, non entraîneurs disposant d'installations matérielles et de personnel et participant ou contrôlant l'entraînement : TVA à 19,6 %

°° enseignement de l'équitation par un non salarié, personne physique, non centre équestre : exonération de TVA s'il perçoit directement les honoraires de ses élèves et sans l'aide de tiers participant à l'enseignement.

27 - ARBITRE DE FOOTBALL

Selon le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens du 25.09.03, un salarié exerçant à titre accessoire, l'activité libérale d'arbitre de football professionnel est assujéti à ce titre à la taxe professionnelle.

DESSIN

La CAA de Nancy, par arrêt du 13.02.90 dont nous nous étions fait l'écho dans cette même publication, avait statué quant à l'assujétissement des arbitres de football à la taxe professionnelle, distinguant en cela leur statut de celui des enseignants libéraux.

28 - TVA : CONTRAT D'ASSISTANAT D'UN CHI-RURGIEN DENTISTE

RAPPEL : quelques professions médicales ou paramédicales ont la possibilité de conclure avec un confrère, ou une consœur, un contrat dit d'assistanat. Or un contrat de cette nature étant juridiquement assimilé à une location de clientèle, de locaux et plus généralement de moyens entre de plein droit dans le champ d'application de la TVA.

La plupart des professionnels libéraux titulaires concernés perçoivent de leur assistant collaborateur(trice) un montant d'honoraires leur permettant de rester dans le cadre de la franchise (27 000 €).

LES FAITS : la CAA de DOUAI, le 20.12.01 a jugé, à tort, que les bases d'imposition pour un professionnel libéral titulaire correspondaient au montant de recettes versées par l'assistant collaborateur diminué notamment des frais de prothèse et des charges communes du cabinet afférentes à son activité de "2ème fauteuil".

L'Arrêt de Conseil d'Etat : Le Conseil d'Etat, par arrêt du 26 mai 2004, a confirmé que la base d'imposition de la TVA est constituée par le montant brut des honoraires perçus du 2ème fauteuil sans qu'il y ait lieu de retrancher aucun des frais imputables à l'assistant collaborateur

29 - MEDECIN REMPLACANT : TAXE PROFESSIONNELLE ?

LA REGLE : toute personne physique exerçant de manière habituelle une activité professionnelle est en principe assujéti à la taxe professionnelle.

L'arrêt d'espèce : la CAA de Bordeaux, dans un arrêt du 19.02.04, a conclu au fait qu'un médecin libéral remplaçant exerçant entre 18 et 33 jours, lui rapportant 5 000 € environ par an sur 3 ans n'a pas à être assujéti à la taxe professionnelle.

La CAA n'a pas pris en compte le fait que le praticien était membre d'une Association Agréée ; or, rappelons que pour faire partie d'une telle association, il convient en principe d'exercer " de façon habituelle et constante une activité assujéti au régime fiscal des BNC "

RAPPEL : Dans le cas où un médecin remplaçant est assujéti à la taxe professionnelle, l'affiliation à la CARMF est obligatoire ; dans le cas contraire soit le praticien demande à cotiser à l'organisme concerné, soit il demande à être dispensé d'affiliation.

ATTENTION: En cas d'imposition de manière rétroactive à la taxe professionnelle, les cotisations arriérées seront demandées au praticien, éventuellement augmentées de majoration de retard (il est cependant possible de demander à la commission de recours amiable de la CARMF une réduction desdites majorations.